



Jugement commercial

DOSSIER N° : 52/17 RC : 176/17

NATURE DU JUGEMENT : SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 188-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 23 mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois et 13 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

A LA REQUETE

BFV SG sise à Antaninarenina 14 Rue Général RABEHEVITRA ayant pour conseil Me ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat à la Cour,
Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 141-C du 05 Juin 2015 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la BFV - Société Générale SA la condamnation de la Société IMPORT TANA SERVICE en paiement de la somme de Ariary 146 595 802 , 17 en principal ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 07 Mars 2017 , la BFV – Société Générale demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 02 Mars 2017 ;

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

AU FOND :

Conformément à l' article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l' exécution du jugement commercial n° 141 –C du 05 Juin 2015 étant impossible à l' égard de la BFV –Société Générale , qu' il convient d' y faire droit ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la BFV – Société Générale à faire publier dans un journal l'extrait du jugement commercial n° 141-C du 05 Juin 2015 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.